

CJM

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS

N° 1222113/6-1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. F      K.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rohmer  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris,

Mme Baratin  
Rapporteur public

(6<sup>e</sup> section - 1<sup>ère</sup> chambre),

Audience du 13 septembre 2013  
Lecture du 27 septembre 2013

04-02-02

C

Vu la requête, enregistrée le 28 décembre 2012, présentée pour M. F      K.  
demeurant chez Me Gorkiewiéz 6 Villa Saint Jacques Paris (75014), par Me Gorkiewiez ;  
M. K      demande au tribunal :

1° - d'annuler la décision du 31 août 2012 par laquelle le département de Paris a rejeté  
sa demande de prise en charge en qualité de jeune majeur ;

2° - d'enjoindre au département de Paris de lui accorder un contrat jeune majeur ainsi  
qu'un hébergement, ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à  
compter de la notification du jugement ;

3° - de condamner l'Etat à verser à son conseil, sous réserve qu'il renonce à percevoir la  
somme correspondant à la part contributive de l'Etat, une somme de 1 200 euros au titre de  
l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Le requérant soutient que :

- Le signataire de la décision ne justifie pas d'une délégation de signature ;
- La motivation de la décision est insuffisante ;
- La décision est entachée d'erreur de droit dès lors que l'absence d'autonomisation  
rapide du requérant n'est pas un critère prévu par les dispositions des articles L. 221-1  
et L. 222-5 du code de l'action sociale et de la famille ;

- La décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation de sa situation au regard des critères posés par les articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'ordonnance en date du 11 avril 2013 fixant la clôture d'instruction au 3 mai 2013, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mai 2013, présenté par le président du conseil général du département de Paris, qui conclut au rejet de la requête ;

Le défendeur soutient que :

- Mme Grimault avait bien reçu délégation pour signer la décision attaquée ;
- la décision est suffisamment motivée ;
- l'erreur de droit n'est pas établie car la prise en charge d'un jeune majeur est, aux termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et de la famille, facultative pour le département ; en outre, le Conseil d'Etat a jugé que le président du Conseil général disposait d'un pouvoir d'appréciation et pouvait fonder sa décision sur d'autres critères que ceux prévus par le code précité (CE, 26 février 1996, n° 155639) ;
- à la date à laquelle l'administration a pris sa décision, celle-ci n'a commis aucune erreur manifeste dans l'appréciation des perspectives d'autonomisation rapide du requérant ;

Vu l'ordonnance en date du 16 mai 2013 rouvrant l'instruction et fixant la clôture d'instruction au 15 juillet 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Paris, en date du 5 février 2013, accordant à M. K... l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 septembre 2013 :

- le rapport de M. Rohmer ;
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gorkiewiez pour M. K... et de Mme Mabire pour le département de Paris ;

1. Considérant que M. K..., de nationalité guinéenne, né le 25 décembre 1994, entré en France le 11 août 2011 selon ses déclarations, a été pris en charge, en tant que mineur isolé, par l'aide sociale à l'enfance à compter du 4 janvier 2012 en application d'une ordonnance du juge des enfants du tribunal de grande instance de Paris ; qu'il a alors bénéficié d'un hébergement et été placé, en demi-pension, dans une classe d'accueil des nouveaux arrivants au lycée professionnel d'enseignement commercial Théophile Gautier à partir du mois de février 2012 et y a poursuivi sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire 2012 ; qu'après avoir obtenu son inscription dans une formation préparant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) de menuiserie au lycée Léonard de Vinci de Paris, par courrier du 13 juillet 2012, il a demandé le bénéfice d'un contrat « jeune majeur » ; que, par la décision attaquée du 31 août 2012, notifiée le 2 septembre suivant, le président du conseil général du département de Paris a rejeté sa demande de prise en charge en qualité de « jeune majeur » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre [...]* » ; qu'aux termes de l'article L. 222-5 du même code : « *[...] Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale, le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;

4. Considérant que pour fonder sa décision, le président du Conseil général a considéré que le « projet de formation [du requérant] ne conduit pas à une autonomisation rapide » ; que, toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard, d'une part, à la durée et au caractère professionnalisant du CAP dans lequel était inscrit le requérant, d'autre part, au sérieux de sa scolarité à la date de la décision en litige, comme en atteste notamment le bulletin de note du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2011-2012, le président du conseil général du département de Paris

a commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation de M. K. en considérant que la seule durée de la formation dans laquelle ce dernier allait s'engager justifiait un refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ; que, par conséquent, la décision en litige doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

6. Considérant, que l'annulation de la décision en litige, eu égard à ses motifs et à l'évolution de la situation de M. K. , implique seulement qu'il soit enjoint au président du conseil général du département de Paris de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Considérant que M. K. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle par la présente décision ; qu'ainsi, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Gorkiewiez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision de président du conseil général du département de Paris en date du 31 août 2012 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général du département de Paris de procéder au réexamen de la situation de M. K. dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le département de Paris versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à Me Gorkiewiez, avocat de M. K. , en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. I. K. et au président du conseil général du département de Paris.

Délibéré après l'audience du 13 septembre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Rouvière, président,  
M. Rohmer, premier conseiller,  
Mme Bobko, conseiller.